

## Arrêté fixant la taxe d'épuration (Du 22 janvier 2018)

Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de la taxe d'épuration, du 5 décembre 2005,

Vu le Règlement d'exécution du Conseil communal de l'arrêté concernant la taxe d'épuration des eaux usées de la Ville de Neuchâtel, du 12 mai 1982,

Vu l'Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), du 27 novembre 2009,

Sur la proposition de la Direction des Infrastructures,

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

### arrête:

<sup>1)</sup> Article premier.- La taxe couvrant les frais d'exploitation de la station d'épuration et les frais d'entretien du réseau de canalisations des eaux usées et des eaux claires s'élève à Fr. 2.10 plus TVA par mètre cube d'eau consommée.

Art. 2.- L'arrêté fixant la taxe d'épuration, du 22 octobre 2014, est abrogé.

Art. 3.-<sup>1</sup> La Direction des Infrastructures est chargée de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

*Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 14 mars 2018.*

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil communal du 29 octobre 2018.